

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mai 2013

SÉPARATION ET RÉGULATION DES ACTIVITÉS BANCAIRES - (N° 1091)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 86

présenté par

M. Lamour, M. Carrez, M. Mariton, M. Blanc, Mme Grosskost et Mme Péresse

ARTICLE 4 BIS

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 4 :

« II. – À compter de l'entrée en vigueur de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, dite « directive CRD IV », les établissements... (*le reste sans changement*). ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de différer, à compter de l'entrée en vigueur de la directive CRD IV, l'obligation de publication de données sensibles pour les établissements bancaires dans leurs filiales.

En effet, le Parlement européen a approuvé cette directive prévoyant notamment *l'obligation pour les banques de diffuser, pour tous les pays où elles sont actives, des détails de leurs activités, en particulier les profits, les impôts payés et les subventions reçues* le 16 avril dernier. Mais, prévue pour 2015, *l'entrée en vigueur de cette disposition pourrait néanmoins être retardée, dans le cas où la Commission jugerait ces exigences de transparence néfastes pour la stabilité financière et l'afflux d'investissements.*

Dès lors, sans revenir sur la nécessité de publier ce type d'informations, dans un contexte de concurrence internationale, il convient *a minima* d'en différer l'entrée en vigueur à compter de la transposition de la directive CRD IV afin de ne pas contraindre les banques françaises à révéler plus d'informations que nécessaire.

Il s'agit d'ailleurs de la position du rapporteur au Sénat, M. YUNG qui, dans son rapport (tome 1), écrit : « Le dispositif établi par le présent article [adopté par l'Assemblée nationale, NDLR] apparaît donc tout à fait équilibré, même s'il pourra toujours faire l'objet d'un durcissement si un accord européen devait être trouvé sur cette question. »